

Sur motion de M. Monk, secondé par M. Sproule,

Ordonné, qu'il soit mis devant cette Chambre,—Etat indiquant les dépenses faites jusqu'à date à même la somme votée par la Chambre au sujet de la nouvelle marine, et spécifiant dans chaque cas le montant payé, à qui, et l'objet de la dépense.

Sur motion de M. Northrup, secondé par M. Lennox,

Ordonné, qu'il soit mis devant cette Chambre,—Copie de la convention en règlement de la dernière grève entre la Compagnie du Grand-Tronc et les conducteurs et serre-freins,—ainsi que de toute la correspondance et des documents qui se rapportent à cette grève ou qui en ont été la conséquence, échangés entre les parties en cause, ou entre l'une d'elles et toutes personnes ou personnes autorisées ou se déclarant autorisés à représenter l'une ou l'autre des dites parties, ou encore entre le gouvernement, ou l'un des ministres ou des sous-ministres, ou toute autre personne représentant le gouvernement, ou entre ces dites personnes, ou l'une quelconque d'entre elles, ou toute personne autorisée ou se déclarant autorisée à agir en leur nom, ou au nom de l'une quelconque d'entre elles, avant, durant, et depuis la dite grève.

M. Monk propose, secondé par M. Sproule,—Que, attendu qu'il est de l'intérêt du Canada de faire une enquête sur toute tentative de nature à empêcher le capital de faire des placements en ce pays, et d'empêcher ces tentatives,—

Qu'il soit nommé un comité de cette Chambre avec pouvoir de s'enquérir de toutes les circonstances qui ont conduit à l'établissement projeté en Canada d'une compagnie de prêt des Pays-Bas et aux représentations faites à des capitalistes de ce dernier pays afin de les dissuader de fonder un tel établissement; des personnes ou personnes qui ont fait ces représentations, et des motifs ou raisons de ces représentations. Le dit comité devant se composer de cinq membres, avec pouvoir d'assigner des témoins, d'employer un sténographe et d'imprimer toute la preuve produite,—et de faire rapport à cette Chambre de temps à autre jusqu'à la clôture de la dite enquête.

Et un débat s'ensuivant,—la dite motion est retirée, avec le consentement de la Chambre.

M. Murphy, l'un des membres du Conseil privé du Roi, met devant la Chambre.—Règlements établis par décret du conseil du 17 mai 1910 pour la disposition du pétrole et du gaz sur les réserves sauvages de l'Alberta et de la Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest. (*Document de la session No 53.*)

Et alors, la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à dix heures et trente-cinq minutes p.m., elle s'ajourne à demain.